



RÈGLEMENT 18-227

**Règlement sur les abris temporaires
et les abris hivernaux**

Municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton

DÉFINITION : ABRI TEMPORAIRE POUR VÉHICULE ET ABRI HIVERNAL

Construction démontable, à structure rigide couverte de toile, utilisée pour abriter un ou plusieurs véhicules ou équipements récréatifs, ou pour abriter des personnes, pour une période de temps limitée conformément au zonage.

PÉRIODE D'INSTALLATION PERMISE

Les abris temporaires et les abris hivernaux sont autorisés sur tout le territoire de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton entre le 1^{er} octobre et le 15 mai.

À compter du 16 mai de chaque année, toutes les composantes d'un abri temporaire ou d'un abri hivernal (structure, toile et ancrage) doivent être enlevées, sauf lors de conditions saisonnières exceptionnelles autorisant un délai autre, et adopté par résolution par le Conseil de la municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton.

Lors de l'exécution de travaux de voirie, la Municipalité se dégage de toutes responsabilités au regard des bris ou des dommages occasionnés par ses équipements.

SPÉCIFICITÉS POUR LE SECTEUR RURAL

En dehors de la période entre le 1^{er} octobre et le 15 mai, dans le secteur rural de la municipalité, les abris temporaires sont tolérés seulement s'ils sont situés à 30 mètres et plus de la voie publique, et non visibles depuis celle-ci. Ils doivent préalablement être soumis à une demande d'autorisation à la Municipalité.

Les bâtiments à structure d'acier recouverte d'une membrane de polyéthylène sont autorisés en tout temps lorsque celui-ci est lié à l'usage agricole seulement. Ces bâtiments doivent être conformes aux normes d'implantation et de construction prescrites pour la zone où ils sont implantés. Le propriétaire doit préalablement obtenir un certificat d'occupation émis par la Municipalité.

PERMIS

La municipalité de Saint-Pierre-de-Broughton n'exige aucun permis pour l'installation d'un abri temporaire ou hivernal. Toutefois, chaque propriétaire doit prendre connaissance et respecter les normes d'installation prescrites par la Municipalité avant de procéder.

NORMES D'INSTALLATION

- 1- dans la marge avant en respectant un dégagement minimal de 1.83 mètre (6 pieds) de *l'assiette de rue pour le secteur urbain et de 3.65 mètres (12 pieds) de la chaussée pour le **secteur rural**;
- 2- dans la marge latérale, à au plus de 0,9 mètre (3 pieds) d'une ligne de lot;
- 3- dans la marge arrière, à au plus de 0,9 mètre (3 pieds) d'une ligne de lot;
- 4- le toit et les murs d'un abri temporaire pour véhicule ou d'un abri hivernal doivent être revêtu d'un seul matériau, soit une toile spécifiquement conçue à cette fin;
- 5- un abri temporaire pour véhicule ou un abri hivernal doit respecter un dégagement minimal de 1,5 mètre d'une borne fontaine.

*L'expression «**assiette de rue**» désigne la partie de l'emprise de rue comprenant la chaussée, le trottoir ou la bordure et la piste cyclable, s'il y a lieu.

NOMBRE D'ABRIS AUTORISÉS

Pour toute immeuble comportant un bâtiment principal, il est permis d'ériger un nombre maximal de deux (2) abris temporaires pour véhicule, et de deux (2) abris hivernaux servant à abriter des personnes, de l'équipement ou l'entrée d'un bâtiment.

INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au minimum 500 \$ et d'au maximum 1 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au minimum 1 000 \$ et d'au maximum 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale lorsque, dans les deux cas, il s'agit d'une première infraction.

En cas de récidive, l'amende est d'au minimum 1 000 \$ et d'au maximum 2 000 \$ lorsqu'il s'agit d'une personne physique et d'au minimum 2 000 \$ et d'au maximum 4 000 \$ s'il s'agit d'une personne morale. Si l'infraction se continue, elle constitue jour après jour une infraction distincte et l'amende prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Élaboré par : Jacinthe Bélanger, Inspectrice en bâtiment et en environnement